

GE_GERICHTE ACPR/694/2020 vom 11. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_694_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/694/2020 du 11 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/694/2020 del 11 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir,

- 5/9 - P/16412/2020 ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Bien que la recourante ne reconnait qu'une partie des faits, les quatre cambriolages et la tentative qu'elle admet avoir commis constituent des charges suffisantes, au sens de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP.

E. 3

La recourante invoque l'illicéité de sa détention provisoire, au motif qu'elle serait enceinte. En vain. Les dispositions conventionnelles citées ne prohibent en effet pas la mise en détention provisoire d'une femme enceinte. Elles se bornent à suggérer aux autorités pénales des mesures non privatives de liberté lorsque cela est possible et approprié, et de n'envisager l'incarcération qu'en cas d'infraction "grave ou violente". En l'espèce, bien que la recourante – dont la grossesse alléguée n'est pas documentée en l'état – n'ait pas fait preuve de violence lors de la commission des cambriolages dont elle est soupçonnée, elle admet en avoir commis à tout le moins quatre, au cours desquels elle a dérobé des espèces, de l'or et de l'argent. Or, le vol (art. 139 ch. 1 CP) est, en droit suisse, un crime (art. 10 al. 2 CP), et la recourante paraît en l'état remplir les conditions de l'aggravante du métier (art. 139 ch. 2 CP) et de la bande (art. 139 ch. 3 CP), ce qui porte le plancher de la peine à six mois et le plafond à dix ans. On ne saurait donc nier que les faits reprochés en l'état à la recourante remplissent la qualification de gravité évoquée par les dispositions qu'elle invoque. La Chambre de céans a, en outre, déjà jugé que, même dans le cas où le contexte carcéral était jugé délétère par les médecins d'une femme enceinte, la détention provisoire demeurerait compatible avec l'état de santé de l'intéressée, étant relevé que rien n'indiquait par ailleurs que sa prise en charge médicale ne fût pas adéquate (ACPR/213/2020 du 1er avril 2020 ; ACPR/391/2020 du 9 juin 2020). Partant, l'éventuelle grossesse de la recourante n'est pas, en soi, un motif prohibant sa mise en détention provisoire.

E. 4

La recourante minimise le risque de fuite.

E. 4.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62 ; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3). La proximité de l'audience de jugement rend généralement le risque de fuite plus aigu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_447/2011 du 21 septembre 2011).

- 6/9 - P/16412/2020

E. 4.2

En l'espèce, la recourante n'a aucune attache avec la Suisse, où elle n'est venue que pour commettre des cambriolages avec sa comparse. Sa famille vit en Italie, où elle dit avoir un enfant âgé de 2 ans. Le risque est dès lors très important que, une fois remise en liberté, la recourante ne rejoigne sa fille, intention qu'elle a d'ailleurs manifestée lorsque le Ministère public l'a informée de son intention de requérir sa mise en détention provisoire.

E. 5

La recourante conteste l'importance du risque de collusion.

E. 5.1

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP).

On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 ; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151 ; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

E. 5.2

En l'espèce, les co-prévenues, dont les versions divergent sur la participation de la recourante à certains cambriolages admis par sa comparse, n'ont pas été entendues en confrontation. En outre, la recourante conteste avoir commis huit des treize cambriolages que le Ministère public lui impute. Des traces ADN et la surveillance téléphonique rétroactive de son téléphone portable sont en cours d'analyse. Ainsi, tant que la recourante n'a pas été confrontée à sa co-prévenue et aux résultats des investigations, le risque est grand, à ce stade précoce de l'instruction, qu'elle n'influence les déclarations de C_____ pour livrer au Ministère public une version commune.

E. 6

Au vu des risques retenus, point n'est besoin d'examiner si s'y ajoute également, à ce stade, un risque de réitération.

E. 7

La recourante propose des mesures de substitution.

E. 7.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée

- 7/9 - P/16412/2020 par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b) et l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive et rien ne s'oppose à une combinaison de mesures, si cela permet d'atteindre le même but que la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).

E. 7.2

En l'espèce, compte tenu des liens unissant la recourante à l'Italie et l'absence de toute attache en Suisse, le risque de fuite est d'une importance telle que l'assignation à résidence ne serait pas suffisante à l'ancrer dans ce dernier pays, même si elle devait trouver un foyer disposé à l'accueillir. Le port d'un bracelet électronique et l'obligation de se présenter à un service administratif ne seraient pas de nature à l'empêcher de fuir, mais seulement de constater son départ de Suisse. Pour ce seul motif déjà, une mise en liberté au profit de mesures de substitution n'est pas envisageable, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si l'interdiction de contact, pour pallier le risque de collusion, serait suffisant au cas où seule une des deux co- prévenues était libérée.

E. 8

Compte tenu du stade de l'instruction, qui commence à peine, et de la gravité des faits reprochés à la recourante, la détention provisoire ordonnée pour une durée de trois mois respecte le principe de la proportionnalité, au sens des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, au regard des actes d'instruction que le Ministère public doit encore accomplir.

E. 9

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 10

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.-, y compris un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/16412/2020